

Arrêt

n° 317 360 du 27 novembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BEN LETAIFA
Avenue de Nancy, 60
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2024, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 décembre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 27 juin 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. La partie défenderesse a prolongé son délai jusqu'au 28 septembre 2023. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n°303 514 du 21 mars 2024.

1.2 Le 11 décembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 11 décembre 2023, constitue la décision attaquée par le présent recours et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé déclare avoir une compagne avec laquelle il a eu un enfant en Belgique. Selon le dossier administratif il apparaît qu'aucune [sic] de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduit [sic] auprès des autorités compétentes. L'intéressé met l'État belge devant le fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il en va de même pour le fait qu'une enquête du parquet concernant cette reconnaissance soit en cours. L'intéressé doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat. Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie familiale de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 . Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé fait usage d'alias : [G.I.], [XX].10.1996, Maroc ; [B.I.], [XX].12.2006, Maroc.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été invité le 20.10.2023 afin de se présenter à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

L'intéressé ne s'est pas présenté pour un entretien de suivi, et n'a pas pris contact pour le signaler / les motifs invoqués ne sont pas considérés comme valables.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

1.3 Le 13 septembre 2024, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.2.

2. Question préalable

2.1 Lors de l'audience du 30 octobre 2024, interrogée sur l'intérêt au recours au vu de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur dont le recours a été rejeté par le Conseil le 21 mars 2024, la partie requérante précise tout d'abord qu'elle n'était pas informée de l'existence dudit ordre de quitter le territoire antérieur. Elle précise ensuite que la partie requérante a intérêt au recours dès lors qu'il ressort des pièces déposées par la partie défenderesse qu'elle a reçu une reconfirmation de l'ordre de quitter le territoire attaqué le 13 septembre 2024 et que cette reconfirmation « tombera » si l'ordre de quitter le territoire attaqué est annulé dans le cadre du présent recours.

La partie requérante justifie également l'intérêt au recours dès lors qu'elle vit avec sa compagne, qu'elle est déjà parent d'un enfant mineur belge et qu'un autre enfant est à naître. Elle précise dès lors que la vie de couple se poursuit et invoque à cet égard l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

(ci-après : la CEDH). Elle précise enfin ne pas connaître le résultat des démarches relatives à la reconnaissance de l'enfant mineur.

2.2 La partie défenderesse fait valoir que dès lors qu'un arrêt du Conseil a rejeté le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire précédent, il n'y a plus d'intérêt au recours. Elle précise également qu'elle n'était pas informée de tous les éléments mentionnés par la partie requérante dans le cadre du rapport administratif établi le 13 septembre 2024, et notamment de la naissance prévue d'un second enfant.

2.3.1 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la décision attaquée, l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 27 juin 2023, dont le recours a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°303 514 du 21 mars 2024, serait toujours exécutoire. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Le fait que, le 13 septembre 2024, la partie défenderesse ait reconfirmé la décision attaquée n'a aucune influence en l'espèce.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante¹.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH².

2.3.2.1 En l'espèce, la partie requérante se prévaut de l'article 8 de la CEDH dans sa requête. Dans son moyen unique, elle fait valoir que « [la partie requérante] bénéficie de la protection de ce texte qui préserve la vie privée et familiale ; Que [la partie requérante] est donc le père d'un enfant de nationalité belge avec lequel [elle] partage son toit; Que [Y.] réside et vit avec son père et sa mère, madame [L.C.] née le [...], Que [la partie requérante] bénéficie donc d'une vie familiale avec son fils ; Qu'il est entrain [sic] de faire ses démarches pour reconnaître son enfant ; Que cette vie de famille, se poursuivant à ce jour, est susceptible d'être mise à mal par une ingérence injustifiée et disproportionnée par rapport au but poursuivit qui est la défense de l'ordre, un intérêt national qui ne peut nullement passer avant le principe fondamental du respect de la vie privée et familiale de l'article 8 de la CEDH et du principe constitutionnel européen et fondamental d'égalité et de non-discrimination ; Que la protection de ce texte doit être appliquée à la vie privée et familiale [de la partie requérante] avec son fils ; Que la décision critiquée s'immisce de façon disproportionnée dans la vie privée [de la partie requérante] et de son fils en ce qu'elle refuse le séjour [à la partie requérante] avec et auprès de son fils et peut même conduire ou l'obliger de vivre séparés en cas d'expulsion ; Qu'il est très difficile de voir [la partie requérante] mener une vie de famille sans la présence de son fils ; Que, sans doute, l'épanouissement de cet enfant passe par la présence de son père révélatrice de l'existence d'une cellule familiale ; Que la décision litigieuse bloque [la partie requérante] à poursuivre ses démarches administratives pour reconnaître son enfant et ensuite régulariser sa situation de séjour dans le cadre d'un regroupement familial [;] Que l'ensemble de ses éléments justifie l'application de l'article 8 §2 de la CEDH, la partie défenderesse n'ayant pas mis en balance tous les intérêts en présences ce qui constitue une limitation au droit de regroupement familial ; Qu'il y a eu violation de l'article 8 de la CEDH et limitation au droit du regroupement familial ».

2.3.2.2 Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris³.

¹ voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75.

² jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113.

³ cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit⁴.

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive⁵.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale⁶. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH⁷.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant⁸. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays⁹. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux¹⁰. L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique¹¹, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980¹², d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.3.2.3 s'agissant de la vie familiale alléguée de la partie requérante avec son fils mineur, elle n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'occurrence, le Conseil relève que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale de la partie requérante et a considéré que « *[I]l'intéressé déclare avoir une compagne avec laquelle il a eu un enfant en Belgique. Selon le dossier administratif il apparaît qu'aucune de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été*

⁴ cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150.

⁵ cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29.

⁶ cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38.

⁷ cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37.

⁸ cf. *Mokrani contre France*, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43.

⁹ cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, op. cit., § 39.

¹⁰ cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, op.cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67.

¹¹ cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.

¹² C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

introduit auprès des autorités compétentes. L'intéressé met l'Etat belge devant le fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il en va de même pour le fait qu'une enquête du parquet concernant cette reconnaissance soit en cours. L'intéressé doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat. Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie familiale de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). L'intéressé ne déclare pas avoir de famille en Belgique [...]. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [...] 8 de la CEDH ».

Cette motivation démontre, à suffisance, une mise en balance adéquate des intérêts en présence et est conforme à la jurisprudence de la Cour EDH, qui a estimé, dans un cas similaire à l'espèce, dans laquelle un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, qu' « Un [...] point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. [...] lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 »¹³.

En l'occurrence, d'une part, la situation de la partie requérante en Belgique est illégale depuis son arrivée sur le territoire, et elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, auquel elle ne prétend pas avoir obtempéré, et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée. La partie requérante ne peut donc être suivie quand elle fait valoir que « la décision critiquée s'immissie de façon disproportionnée dans la vie privée [de la partie requérante] et de son fils en ce qu'elle refuse le séjour [à la partie requérante] avec et auprès de son fils et peut même conduire ou l'obliger de vivre séparés en cas d'expulsion ».

La partie requérante ne fait en outre état d'aucun obstacle réel à ce que la vie familiale de la partie requérante soit poursuivie, malgré son éloignement du territoire belge. En effet, celle-ci se contente d'alléguer, de manière générale, qu' « il est très difficile de voir [la partie requérante] mener une vie de famille sans la présence de son fils ; Que, sans doute, l'épanouissement de cet enfant passe par la présence de son père révélatrice de l'existence d'une cellule familiale » et, sans aucunement étayer la moindre démarche effectuée dans ce cadre dans son chef, que « la décision litigieuse bloque [la partie requérante] à poursuivre ses démarches administratives pour reconnaître son enfant et ensuite régulariser sa situation de séjour dans le cadre d'un regroupement familial ». Le Conseil observe en effet qu'aucun document ne figure au dossier administratif, ni au dossier de la procédure, relatif à la naissance de son premier enfant, à une éventuelle procédure de reconnaissance de ce dernier, ou à la naissance future d'un second enfant.

En conclusion, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement que la vie familiale alléguée du requérant devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 8 de la CEDH.

2.4 En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 27 juin 2023, est exécutoire, en telle sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

¹³ *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays Bas, op. cit., § 39.*

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT